RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 D 00776
Numéro SIREN : 484 194 071
Nom ou dénomination : MLBV

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2020 sous le numéro de dépôt 18249

**SCI AMGR 2005**
**Société Civile Immobilière au capital de 145 000 €**
**Siège social : 9, RUE DES PEYRIERS**
**34070 MONTPELLIER**

**RCS MONTPELLIER 484 194 071**

# PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt
et le trente-et-un juillet
à dix-neuf heures

Les associés de la société **"AMGR 2005"**, société civile immobilière au capital de 145 000 €, divisé en 58 parts sociales de 2 500 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation faite par la gérance.

**Sont présents :**

| | |
|---|---|
| - Monsieur Remi BOUZERAN, propriétaire de | 17 parts |
| - Madame Michèle BOUZERAN, propriétaire de | 17 parts |
| - Monsieur Gilles BOUZERAN, propriétaire de | 24 parts |
| Total égal au nombre de parts : | 58 parts |

La séance est présidée par Monsieur Gilles BOUZERAN, gérant de la société.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Le Président constate d'après la feuille de présence, que les associés présents possèdent la totalité des parts sociales composant le capital et que l'Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

## ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

- Modification de la subdivision du capital social, par élévation du nombre de parts et renumérotation en conséquence de celle-ci.

- Réduction du capital social de 145 000 Euros à 60 250 Euros par diminution du nombre de parts sociales,

- Autorisation donnée à la gérance de racheter 339 parts sociales en vue de les annuler,

- Réduction consécutive du capital social de 145 000 Euros à 60 250 Euros par diminution du nombre de parts sociales,

- Modification corrélative des statuts,

- Changement de dénomination sociale,

- Transfert du siège social,

- Pouvoirs en vue des formalités,

- Questions diverses.

Sont déposés sur le bureau de l'assemblée à la disposition des associés présents:
- un exemplaire certifié conforme des statuts à jour de la société,
- la copie des lettres de convocation des associés,
- le texte des résolutions proposées,
- le rapport écrit du gérant.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et règlementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, la discussion est ouverte.

La discussion étant close, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

## PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et avoir délibéré, l'Assemblée décide que le capital – qui reste fixé à CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (145 000 EUR) – ne sera dorénavant plus divisé en CINQUANTE HUIT (58) parts mais en CINQ CENT QUATRE-VINGTS (580) parts, de valeur nominale de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 EUR).

De ce fait les parts seront renumérotées comme suit :

| | Ancienne numérotation | Nouvelle rénumérotation |
|---|---|---|
| BOUZERAN michèle | 17 parts numérotées de 1 à 17 | 170 parts numérotées de 1 à 170 |
| BOUZERAN Rémi | 17 parts numérotées de 18 à 34 | 170 parts numérotées de 171 à 340 |
| BOUZERAN Gilles | 24 parts numérotées de 35 à 58 | 240 parts numérotées de 341 à 580 |

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée, décide de réduire le capital social de la Société de QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (84 750 EUR) pour le ramener de CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (145 000 EUR) à SOIXANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (60 250 EUR) par voie de remboursement d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 EUR) par part sociale.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale autorise la gérance à effectuer le rachat par la Société de TROIS CENT TRENTE NEUF (339) parts sociales de DEUX CENT CINQUANTE EUR0S (250 EUR) de nominal chacune, émises par la Société, détenues

. par Monsieur Rémi BOUZERAN, à hauteur de CENT SOIXANTE DIX (170) parts sociales,

. par Madame Michèle, à hauteur de CENT SOIXANTE NEUF (169) parts sociales,

moyennant un prix de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 EUR) par part sociale, soit au total, un prix QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (84 750 EUR) qui sera payable comptant à compter du jour de l'Assemblée, par inscription de la somme de QUARANTE DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (42 250 EUR) au compte courant de Madame Michele BOUZERAN, et par inscription

de la somme de QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (42 500 EUR) au compte courant de Monsieur Remi BOUZERAN.

L'Assemblée précise qu'il n'y a pas de différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des parts rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale en conséquence des résolutions qui précèdent, autorise la réduction du capital social de CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (145 000 EUR) à SOIXANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (60 250 EUR) par annulation des parts rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**CINQUEIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts de façon suivante :

***« ARTICLE 7 – TOTAL DES APPORTS – CAPITAL -REPARTITION***

*Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2020 :*

*Total des apports*
*La valeur des apports est de SOIXANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (60 250 EUR).*

*Capital – Répartition*
*Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (60 250 EUR).*

*Il est divisé en 241 parts, de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 EUR) chacune, numérotée de 1 à 241.*

*- à Monsieur Gilles BOUZERAN, à concurrence de DEUX CENT QUARANTE parts sociales, Numérotées de 1 à 240, ci* — *240 parts sociales*

*- à Madame Michele BOUZERAN, à concurrence de d'UNE parts sociales, Numérotées 241 , ci* — *1 parts sociales*

---

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : DEUX CENT QUARANTE ET UNE parts sociales, ci* — *241 parts sociales »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, SCI MLBV", et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

***« ARTICLE 3 - DÉNOMINATION***

*"La société est dénommée : **MLBV**"*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 9 Rue des Peyriers, 34070, MONTPELLIER au 100, avenue Alfred Sauvy, CS 80050, 34470 PEROLS, et ce à compter du 1ER Aout 2020.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

***« ARTICLE 4 - SIEGE***

Le siège social est fixé à PEROLS (34470) – 100 Avenue Alfred Sauvy, CS 80050

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de réaliser le remboursement partiel de la valeur nominale de chaque part sociale, le rachat de TROIS CENT TRENTE NEUF (339) parts au prix ci-dessus convenu, ainsi que leur annulation et les réductions de capital consécutives, et payer le prix comptant par inscription en compte courant des associés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Monsieur Gilles BOUZERAN
Le Président

Madame Michele BOUZERAN
Associée

Monsieur Remi BOUZERAN
Associé

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2
Le 27/08 2020 Dossier 2020 00059078, référence 3404P02 2020 A 04795
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

EDDIE MLAMALI
Agent des impôts

**S.C.I. MLBV**

Société civile immobilière au capital de 60 250 euros
Siège social : 100, avenue Alfred Sauvy
34470 PEROLS

RCS MONTPELLIER 484 194 071

# STATUTS

Mise à jour suite à l'assemblée Générale Extraordinaire
En date du 31 juillet 2020

***

*« Certifié conforme »*
Monsieur Gilles BOUZERAN
Gérant associé
Certifié conforme



**L'AN DEUX MILLE CINQ**
**Le DIX NEUF AOUT .**
**A MONTPELLIER (Hérault), 9, rue des Peyriers à MONTPELLIER,**

Madame Michéle, Andrée **GUITARD,** administrateur de biens de personnes sous tutelle, épouse de Monsieur Rémi René, Jean-Pierre BOUZERAN, demeurant à MONTPELLIER (34070), 9, rue des Peyriers

Née à BEZIERS le 19 juin 1946,

Mariée initialement sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BEZIERS , le 21 décembre 1968, mais ayant ensuite opté pour le régime de la séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André A.BRUNEL, Avocat à la Cour de MONTPELLIER, le 16 mai 1986 , homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER le 19 juin 1986.

De nationalité française.

**ET**

Monsieur Rémi, René, Jean-Pierre **BOUZERAN**, mandataire de Justice, époux de Madame Michéle GUITARD, demeurant à MONTPELLIER (34070) au 9, rue des Peyriers

Né le 1er Octobre 1943 à Latour sur Orb (hérault)

Mariée initialement sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BEZIERS , le 21 décembre 1968, mais ayant ensuite opté pour le régime de la séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André A.BRUNEL, Avocat à la Cour de MONTPELLIER, le 16 mai 1986 , homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER le 19 juin 1986.

De nationalité française.

**ET**

Monsieur Gilles, Rémi **BOUZERAN**, Expert Comptable, époux de Madame Gwenaelle TRICON, demeurant à MONTPELLIER (34070) 75 rue Fontcarrade Résidence « la Guirlande » Bât. B1.

Né à MONTPELLIER (34000) le 24 février 1971,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les article 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Philippe ANDRIEU, Notaire à MONTPELLIER, le 12 août 2002, préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (75017), le 7 Septembre 2002.

De nationalité française.

## TITRE PREMIER - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

### Article 1 - Forme

La Société est de forme Civile.

Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

## Article 2 - Objet

La Société a pour objet l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

## Article 3 - Dénomination

La Société est dénommée : MLBV

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile Immobilière " suivie de l'indication du capital social, du siége social, du numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 Mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention « RC » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

## Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à PEROLS (34470) – 100 Avenue Alfred Sauvy, CS 80050

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

## Article 5 -Durée

La Société est constituée pour une durée de 99 années

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

# TITRE DEUXIEME - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

## Article 6 - Apports

Les associés effectuent les apports suivants

Madame **BOUZERAN Michèle**

**Montant apporté**

La somme de QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (42.500,00 EUR).

Libérée à hauteur de 6 375 EUR. Cette somme a été intégralement versée dés avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque CREDIT AGRICOLE DU MIDI

Le reste de la somme sera libéré selon les modalités prévues aux articles 16 et 17 des présents statuts.

Monsieur **BOUZERAN Rémi**

**Montant apporté**
La somme de QUARANTE DEUX MILLES CINQ CENTS EUROS (42.500,00 EUR).
Libérée à hauteur de 6 375 EUR. Cette somme a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque CREDIT AGRICOLE DU MIDI
Le reste de la somme sera libéré selon les modalités prévues aux articles 16 et 17 des présents statuts.

Monsieur **BOUZERAN Gilles**

**Montant apporté**
La somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 EUR).
Laquelle somme sera libérée selon les modalités prévues aux articles 16 et 17 des présents statuts.

## Article 7 – Total des apports – Capital – Répartition

***Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2020 :***

*Total des apports*
***La valeur des apports est de SOIXANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (60 250 EUR).***

*Capital – Répartition*
***Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (60 250 EUR).***

***Il est divisé en 241 parts, de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 EUR) chacune, numérotée de 1 à 241.***

| | |
|---|---|
| ***- à Monsieur Gilles BOUZERAN, à concurrence de DEUX CENT QUARANTE parts sociales, Numérotées de 1 à 240, ci*** | ***240 parts sociales*** |
| ***- à Madame Michele BOUZERAN, à concurrence de d'UNE parts sociales, Numérotées 241 , ci*** | ***1 parts sociales*** |
| | --- |
| ***Total égal au nombre de parts composant le capital social : DEUX CENT QUARANTE ET UNE parts sociales, ci*** | ***241 parts sociales »*** |

## Article 8 - Augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-aprés déterminées.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par soit l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices soit la compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs de la société par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

**Absence de droit préférentiel de souscription et de prime d'émission**

Lors de toute augmentation de capital par apports en numéraire, les associés ne bénéficieront pas d'un droit préférentiel à la souscription des nouvelles parts émises en représentation de cette augmentation de capital. Il pourra pas, en outre, être demandé aux souscripteurs non associés le versement d'une prime dite « prime d'émission » quelle que soit à cette époque la valeur de l'actif net social par rapport au capital social.

## Article 9 - Réduction du capital

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque maniére que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

# TITRE TROISIEME - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

## CHAPITRE I : DROITS DES ASSOCIES

## Article 10 - Droits attachés aux parts

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

## Article 11 - Indivisibilité des parts - Démembrement des parts

**Indivision des parts**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprés de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

**Démembrement de propriété**

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte.

L'article 8 du Code Général des Impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices. En outre, il est dés à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société et supportera, le cas échéant, l'imposition des plusvalues de cession d'éléments d'actif immobilisé.

## Article 12 - Mutation entre vifs - Nantissement - Réalisation forcée

### A/ Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles au profit d'un associé, de son conjoint, d'un ascendant ou descendant dudit associé, toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

**Procédure d'agrément**

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'ASSEMBLÉE des Associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

### B/ Nantissement - Réalisation forcée

**Nantissement**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes "conditions que leur agrément à une cession de parts »

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

**Réalisation forcée de parts sociales**

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées supra, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## Article 13 - Mutation par décès

La qualité d'associé est transmise de plein droit à tous les héritiers, ayants droit et légataires de l'associé décédé.

Les ayants droit qui ne veulent pas devenir pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit évincés, selon le cas.

## Article 14 - Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

## Article 15 - Redressement - Liquidation

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

# CHAPITRE II: OBLIGATIONS DES ASSOCIES

## Article 16 - Libération des parts

**Parts représentatives d'apport en numéraire**

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

**Parts représentatives d'apport en nature**

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

**Article 17 - Dispositions communes à la libération des parts et aux appels de fonds**

Les sommes appelées par la gérance à titre de libération des parts souscrites en numéraire deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

**Article 18 - Contribution au passif social**

Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

**CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 19 - Propriété des parts et adhésion aux statuts**

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

**Article 19 bis - Comptes courants**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

**Article 20 - Titres**

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

**Article 21 - Scellés**

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

## TITRE QUATRIEME - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

**CHAPITRE I : ADMINISTRATION**

**Article 22 - Gérance - Qualités**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

## Article 23 - Gérance - Nomination - Révocation - Démission

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

## Article 24 - Gérance : Pouvoirs - Obligations

### Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social notamment de réaliser les emprunts qui s'avéreraient nécessaires

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département ainsi qu'il est dit à l'article 4 des présents statuts.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés, selon la nature des décisions en question

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers,
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Consentir un bail, un renouvellement de bail, ou modifier les prix et conditions des baux en cours concernant tout ou partie du patrimoine immobilier de la société.

### Obligations

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociales auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encoures ou prévues.

## CHAPITRE II: ASSEMBLEES GENERALES

### SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

## Article 25 - Principes

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés.

## Article 26 - Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de convoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

## Article 27 - Projet de résolutions - Communication

Dés la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siége social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siége social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts prés une Cour d'Appel.

## Article 28 - Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée,cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

## Article 29 - Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux. A défaut, assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxiéme convocation.

**Article 30 - Procès-verbaux**

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procèsverbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

## SECTION II - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

**Article 31 - Quorum et majorité**

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

**Article 32 - Compétence - Attributions**

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé. Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices. Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

## SECTION III - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

**Article 33 - Quorum et majorité**

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

**Article 34 - Compétence - Attributions**

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;
- prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société, ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

## SECTION IV - DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE

### Article 35 - Décisions collectives unanimes

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

## CHAPITRE III: RESULTATS SOCIAUX

### Article 36 - Exercice social

L'exercice social commence le ter Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Toutefois, par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2005.

Les opérations de la période formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

### Article 37 - Documents comptables

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de résultats ainsi que le bilan de la société.

### Article 38 - Définition du bénéfice distribuable

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux, et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

### Article 39 - Répartition du bénéfice distribuable

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

### Article 40 - Répartition des pertes

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

## TITRE CINQUIEME - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 41 - Dissolution

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

**Article 42 - Effets de la dissolution**

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soir. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

**Article 43 - Liquidation**

L'assemblée générale régle le mode de liquidation. Aprés extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

**Article 44 - Clôture**

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

**TITRE SIXIEME - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 45 - Attribution de juridiction**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

**Article 46 - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

**Article 47 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les requérants font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus indiqués.

**Article 48 - Jouissance de la personne morale**

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société a une personnalité distincte de celle de ses associés, elle a un patrimoine propre et sa capacité de s'engager résulte tant de la loi que de son objet social et ne dépend pas de la capacité de ses associés

**Article 49 - Actes - Société en formation**

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont réputés avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

**Article 50 - Mandat d'accomplir des actes - Pouvoirs**

Les requérants donnent mandat au gérant ci-aprés nommé, ou à chacun d'eux s'ils sont plusieurs, pour accomplir les actes suivants

Acquisition de divers lots de copropriété sis à Montpellier (Hérault) Résidence Colline d'Estanove Bat D2 esc J – n° j52 – n°27 – n°18, moyennant le prix principal de CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (145.000 €); aux charges et conditions que le mandataire jugera convenable.

Tous pouvoirs sont en outre donnés aux gérants ci-après nommés, ou à chacun d'eux s'ils sont plusieurs, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les réglements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

**Article 51 - Gérant - Nomination**

Le premier gérant de la société est : **Gilles,** Rémi, **BOUZERAN**
Les fonctions de ce gérant sont d'une durée indéterminée.

**Article 52 - Déclaration fiscale**

La présente société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes. Elle pourra ultérieurement être soumise à l'impôt sur les sociétés soit par une option, qui est irrévocable, soit à raison de son activité si celle-ci est alors commerciale.

**Article 53 - Engagement**

Les comparants s'engagent, pour le compte de la société et en application des dispositions de l'article 990 3° du Code Général des Impôts, à communiquer à L'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration :

- la situation et la consistance des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1er janvier ;

- l'identité et l'adresse des associés à la même date
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

**DONT ACTE** sur douze pages.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte

***SUIVENT LES SIGNATURES***